

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1928

présenté par
Mme Sage

ARTICLE 23

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Au début du premier alinéa du VII, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Dans les territoires où s'applique l'arrêté mentionné au I, le bailleur transmet par voie numérique au représentant de l'État dans le département une copie de chacun de ses contrats de bail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à systématiser la transmission des contrats de location aux Préfets pour les zones soumises à un dispositif d'encadrement des loyers, afin que ceux-ci puissent contrôler le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En effet, si l'article 140 de la loi Elan prévoit la possibilité de mettre en œuvre un encadrement des loyers sur certains territoires et le régime des sanctions applicables en cas de non-respect de ces dispositions, le contrôle effectif des contrats de location restent à ce jour aléatoire, faute de l'instauration d'une réelle obligation de transmission des contrats.

Cet amendement se propose donc de remédier à ce problème, les moyens numériques actuels permettraient en effet de réaliser cette transmission sans grande difficulté.